Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID: 083-218301232-20241017-DEC\_24\_177\_JU-AU

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Juridique

DU VAR

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC\_24\_177\_JU SJ/CX/2024-34

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

**DÉCISION DU MAIRE** 

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, la requête d'un particulier (n°24081697) notifiée à la Commune le 8 octobre 2024 par la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 2021 00 28 00 74103002 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non-paiement d'un forfait post-stationnement en date du 15 mars 2021 dans les délais légaux.

## **DÉCIDONS**

Article 1: De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°24081697 devant la

CCSP (TSA 51544 – 87021 LIMOGES CEDEX 9).

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée à la CCSP dans

le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.

Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il

sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 17 octobre 2024.

Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 21/10/2024

Publié sur le site internet de la Commune le : 21/10/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.